

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ALLIANCE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DES LAURENTIDES ET DE L'OUTAOUAIS

**Le présent règlement tient lieu de règles
concernant la régie interne selon l'article 72 de la
Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, chapitre M-35.1)**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉSIGNATION

Les producteurs de bois dont l'exploitation est située sur le territoire ci-après défini forment, par les présentes, un syndicat professionnel constitué en corporation en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40) et un syndicat spécialisé au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) désigné sous le nom de « Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais ».

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante :

- 2.1 Alliance : l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais;
- 2.2 Membre(s) : un (des) membre(s) en règle au sens du présent règlement;
- 2.3 Office : l'Alliance investie des pouvoirs, devoirs et attributions d'un office en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, précitée.
- 2.4 Plan conjoint : le Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais;
- 2.5 Producteur(s) : un (des) producteur(s) visé(s) par le plan conjoint;
- 2.6 Territoire : les MRC et les municipalités décrites à l'annexe « A » du présent règlement.

3. CATÉGORIES DE PRODUCTEURS ET STATUT JURIDIQUE

- 3.1 Producteur individuel : une personne physique;
- 3.2 Personne morale : une personne morale ou société, quelle que soit la Loi qui la régit;
- 3.3 Société d'exploitation agricole : une société engagée dans la production du bois et qui fait la preuve à l'Alliance qu'elle est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1) ou qu'elle est constituée au moyen d'un contrat écrit;

3.4 Producteurs indivisaires : des personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production forestière.

4. SIÈGE

4.1 Le siège de l'Alliance est situé au 725, rue Vaudreuil, Mont-Laurier (Québec) J9L 2B8.

4.2 L'Alliance peut, en plus de son siège, établir et maintenir d'autres bureaux et places d'affaires selon des décisions qui pourront, de temps à autre, être adoptées par résolution du conseil d'administration.

5. OBJETS GÉNÉRAUX

5.1 L'Alliance a pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs et, généralement :

- a) de grouper les producteurs de bois qui sont propriétaires ou possesseurs d'un boisé situé sur le territoire;
- b) d'étudier les problèmes relatifs à la production du bois, à sa commercialisation et à sa mise en marché;
- c) de coopérer à la vulgarisation de la science forestière et des techniques de production forestière;
- d) de renseigner ses membres et tous les producteurs sur les questions de production forestière et de mise en marché du bois;
- e) de représenter ses membres et tous les producteurs auprès de tout intervenant impliqué directement ou indirectement dans la production et la mise en marché du bois et, notamment, auprès des acheteurs de leur produit, des autorités publiques, parapubliques, gouvernementales, municipales et supra municipales;
- f) d'exercer, pour et au nom de ses membres et de tous les producteurs, les pouvoirs, les droits, les privilèges et les attributions qui peuvent lui être conférés en application de la Loi sur les syndicats professionnels, de la Loi sur les produits agricoles, de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, précitées, et de la Loi sur les forêts (RLRQ, chapitre F-4.1) ainsi que par tout amendement à ces lois ou aux règlements en découlant ou par toute autre loi, règlement ou ordonnance pouvant affecter l'Alliance et ses activités.

6. OBJETS PARTICULIERS

6.1 Sujette aux lois mentionnées au sous-paragraphe f) de l'article 5 du présent règlement, l'Alliance jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses objets généraux et elle peut :

- a) promouvoir toute entente entre ses membres et les producteurs avec toutes personnes ou organismes mentionnés au sous-paragraphe e) de l'article 5 du présent règlement;

- b) posséder, acquérir, céder, vendre ou affecter d'une sûreté tous ses biens meubles et immeubles;
- c) opérer, exploiter et exercer toute activité ou service jugé utile à la poursuite de ses objets;
- d) organiser, appliquer et administrer des plans conjoints et en demander leur approbation ou leur modification;
- e) exercer les pouvoirs et attributions d'un office au sens de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, précitée, ainsi que tout autre pouvoir délégué ou accordé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;
- f) négocier et convenir du prix de vente du bois des membres et des producteurs, des coûts afférents à sa mise en marché, de toute autre condition d'application découlant du plan conjoint et conclure toute entente avec les intervenants impliqués dans la mise en marché du bois.

7. AFFILIATION

7.1 Sujette à la Loi sur les producteurs agricoles, précitée, l'Alliance peut s'affilier :

- a) à une fédération de producteurs de bois, notamment, à la Fédération des producteurs forestiers du Québec;
- b) à la Fédération régionale de L'Union des producteurs agricoles ayant juridiction sur le territoire.

7.2 Les droits et conditions d'affiliation avec une fédération sont déterminés par entente entre l'Alliance et la fédération concernée.

7.3 Les délégués à toute assemblée annuelle ou à tout congrès des divers organismes auxquels s'affilie l'Alliance sont choisis par le conseil d'administration.

8. JURIDICTION

8.1 L'Alliance est habilitée à grouper et à représenter tous les membres et les producteurs qui sont propriétaires ou possesseurs d'un boisé situé sur le territoire. Elle agit également à titre d'office en vertu du Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais adopté conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, précitée.

9. ANNÉE FINANCIÈRE

9.1 L'année financière commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE II : MEMBRE

10. ADHÉSION ET ADMISSION D'UN MEMBRE

10.1 Peut seul adhérer et être admis à titre de membre de l'Alliance, un producteur qui remplit toutes les conditions suivantes :

- a) Être un producteur au sens du plan conjoint et, dans le cas d'une personne physique, être majeur;
- b) Posséder un minimum de quatre hectares en boisement situé sur le territoire;
- c) Compléter et signer le formulaire d'adhésion approprié de l'Alliance en fonction de la catégorie de producteur à laquelle il appartient, tel que prévu à l'article 3 du présent règlement, avant le 31 décembre afin d'avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres de l'année suivante;
- d) Être accepté à titre de membre par l'Alliance;
- e) Payer toute contribution, cotisation ou autre redevance conformément au présent règlement.

10.2 Aucune demande d'adhésion d'un producteur à titre de membre de l'Alliance ne peut être acceptée entre la date de l'envoi de tout avis de convocation à une assemblée générale annuelle, spéciale ou une assemblée annuelle des membres et la date de la tenue de l'une ou l'autre de ces assemblées.

11. CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE

11.1 Tout membre dont le statut juridique fait l'objet d'une modification qui a pour effet de changer la catégorie à laquelle il appartient, en vertu de l'article 3 du présent règlement, doit en aviser par écrit l'Alliance dans les 30 jours d'une telle modification. L'Alliance envoie alors au membre une nouvelle formule d'adhésion pour qu'il puisse la compléter en y indiquant son nouveau statut juridique. Cette nouvelle formule est retournée à l'Alliance, dûment complétée et signée, au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle le membre l'a reçue. L'Alliance inscrit le membre au registre selon sa nouvelle catégorie.

12. DÉMISSION D'UN MEMBRE

12.1 Tout membre peut démissionner de l'Alliance au moyen d'un avis écrit adressé au secrétaire de l'Alliance, qui en accuse réception et en informe le conseil d'administration. La démission prend effet à la date de l'accusé de réception. L'Alliance inscrit alors au registre des membres la date à laquelle la démission prend effet.

13. EXCLUSION D'UN MEMBRE

13.1 Doit être automatiquement exclu comme membre de l'Alliance tout producteur :

- a) qui enfreint, d'une quelconque façon, le présent règlement, une décision de l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres ou des producteurs, ou toute loi ou règlement relatif à la mise en marché du bois;

- b) qui décède, devient insolvable ou commet un acte de faillite;
- c) qui est en retard de plus de trois mois dans le paiement de sa cotisation;
- d) qui se sert de son titre de membre pour favoriser ses affaires personnelles ou ses intérêts particuliers au détriment des intérêts généraux de l'Alliance, de ses membres et des producteurs de bois;
- e) qui exerce des activités, pose des gestes ou prend des attitudes publiques opposés à ceux de l'Alliance ou à tout organisme auquel ce dernier est affilié.

13.2 L'Alliance inscrit au registre des membres la date à compter de laquelle le membre est exclu après lui avoir transmis un avis écrit à cet effet.

13.3 Le membre exclu n'a plus le droit de bénéficier de quelque service que ce soit de l'Alliance, ni de participer à ses activités ou à son administration à compter de sa date d'exclusion inscrite au registre des membres. S'il est administrateur, il cesse toutes fonctions à ce titre.

13.4 Un membre exclu ne peut plus réclamer ni retirer quelque bénéfice, subvention, avantage ou autre somme d'argent découlant de quelque activité ou service rendu par l'Alliance à son égard ou par toute personne liée à cette dernière. Toutefois, il peut continuer de bénéficier de tous ses droits à titre de producteur en vertu du plan conjoint ainsi que des services rendus par l'office.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALE DES MEMBRES

14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

14.1 L'Alliance doit tenir une assemblée générale annuelle avant le 1^{er} mai de chaque année.

15. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15.1 L'assemblée générale annuelle doit, notamment, traiter des sujets suivants :

- a) rapport des activités de l'année;
- b) rapport financier;
- c) rapport des officiers et délégués;
- d) modification des règlements, s'il y a lieu;
- e) nomination d'un vérificateur;
- f) élection d'administrateur, s'il y a lieu.

16. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

16.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur décision majoritaire du conseil d'administration de l'Alliance ou à la demande de un dixième des membres dûment inscrits au registre des membres de l'Alliance. Le conseil d'administration détermine la date de l'assemblée générale, l'heure et l'endroit de sa tenue.

16.2 Lorsque le nombre requis de membres de l'Alliance requiert la convocation d'une assemblée générale spéciale, leur demande doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire. Elle doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée. Le président ou le secrétaire doit envoyer l'avis de convocation dès réception de cette demande.

17. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

17.1 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale est transmis à chaque membre à son adresse apparaissant au registre des membres, par courrier ou livré par tout autre moyen jugé approprié, au moins 20 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu, les sujets à l'ordre du jour et aussi préciser qu'il s'agit d'une assemblée des membres.

18. QUORUM

18.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale spéciale est constitué des membres présents à l'assemblée.

19. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE

19.1 Les membres de l'Alliance ont le droit d'être représentés et de voter aux assemblées, et d'exercer les droits prévus à l'article 2 de la Loi sur les producteurs agricoles, précitée, selon les catégories établies à l'article 3 du présent règlement et conformément aux règles suivantes :

a) un producteur individuel n'a droit qu'à une seule voix, et cette voix ne peut être exprimée par un mandataire;

b) une personne morale (coopérative, compagnie, corporation, société d'exploitation agricole) et les producteurs indivisaires ont droit à deux voix, et ces voix peuvent être exprimées par des mandataires munis d'une procuration écrite : la société d'exploitation agricole ne peut toutefois se faire représenter que par ses seuls associés, et les producteurs indivisaires ne peuvent se faire représenter que par deux d'entre eux. Nonobstant ce qui précède, sur preuve faite à l'Alliance qu'une personne morale ne compte qu'un seul actionnaire, cette personne morale est assimilée à un producteur individuel; il en est de même dans le cas de producteurs indivisaires sur preuve faite à l'Alliance qu'un seul indivisaire est engagé dans la production du bois.

19.2 Pour être valable, une procuration écrite doit être fournie à l'Alliance. Elle garde alors son plein effet jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, annulée ou remplacée par une autre procuration écrite fournie à l'Alliance en remplacement de la première.

19.3 Sous réserve du sous-paragraphe b) du paragraphe 19.1 du présent article, un mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et il n'a droit qu'à une seule voix.

19.4 Sauf autrement prévu au présent règlement, lors de toute assemblée des membres, le vote se prend à main levée à moins que la majorité réclame le vote par bulletin secret.

19.5 Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALE DES PRODUCTEURS

20. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALE DES PRODUCTEURS

20.1 L'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale spéciale des producteurs représentés par l'office se composent des producteurs présents à l'assemblée.

21. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

21.1 L'office tient une assemblée générale annuelle des producteurs avant le 1^{er} mai de chaque année.

22. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

22.1 L'assemblée générale annuelle des producteurs doit, notamment, traiter des sujets suivants :

- a) rapport des activités;
- b) rapport financier;
- c) rapport des comités, s'il y a lieu;
- d) nomination du vérificateur;
- e) modification des règlements, s'il y a lieu.

23. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

23.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée sur décision majoritaire du conseil d'administration ou à la demande de un dixième des producteurs dûment inscrits à ce titre conformément au Règlement sur le fichier des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais (RLRQ, chapitre M-35.1, r. 95).

23.2 Lorsque le nombre requis de producteurs requiert la convocation d'une assemblée générale spéciale, leur demande est adressée par écrit au président ou au secrétaire. Elle doit spécifier le but de la tenue de l'assemblée. Le président ou le secrétaire de l'Alliance doit envoyer l'avis de convocation dès réception de cette demande. Faut par le président ou le secrétaire de la convoquer dans les 90 jours de la demande qui leur en est faite par le nombre de producteurs requis, ceux-ci peuvent s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, qui pourra la convoquer selon la loi.

24. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

24.1 L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale spéciale des producteurs doit être adressé à chaque producteur inscrit au fichier de l'Alliance conformément au Règlement sur le fichier des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers des Laurentides et de l'Outaouais, précités, par courrier ou livré par tout autre moyen jugé approprié, au moins

20 jours avant la date fixée pour sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure, le lieu, les sujets à l'ordre du jour et aussi préciser qu'il s'agit d'une assemblée de producteurs.

25. QUORUM

25.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle et de l'assemblée générale spéciale des producteurs est constitué des producteurs présents à l'assemblée.

26. REPRÉSENTATION ET DROIT DE VOTE

26.1 Chaque producteur n'a droit qu'à une seule voix; personne ne peut voter par procuration. Cependant, un délégué qui est une personne morale peut se faire représenter et voter par une personne dûment mandatée à cette fin au moyen d'une procuration écrite.

26.2 Lors de toute assemblée de producteurs, le vote se prend à main levée à moins que la majorité des délégués réclame le vote par bulletin secret.

26.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf lorsque la loi ou les règlements le prescrivent autrement.

CHAPITRE V : ADMINISTRATION

27. CONSEIL D'ADMINISTRATION

27.1 L'Alliance est administrée par un conseil d'administration composé de six administrateurs mis en candidature et élus conformément au présent règlement.

28. SECTEUR

28.1 Pour les fins du présent règlement et, notamment, pour la mise en candidature et l'élection des administrateurs, le territoire de l'Alliance est divisé en six secteurs décrits à l'annexe « B ».

28.2 Chaque secteur est constitué des membres qui sont propriétaires ou possesseurs de boisés situés dans ce secteur. Si le membre est propriétaire ou possesseur d'un boisé situé dans plus d'un secteur, il ne peut être mis en candidature que pour le secteur où il possède sa résidence principale.

28.3 Chacun des six secteurs doit être représenté au conseil d'administration de l'Alliance par un administrateur élu qui doit être membre propriétaire ou possesseur d'un boisé situé dans le secteur qu'il représente, sous réserve du paragraphe 28.2 du présent article.

29. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION

29.1 La mise en candidature s'effectue au moyen d'un bulletin de mise en candidature qui doit être reçu par le secrétaire au plus tard à 16 heures le dixième jour précédant l'assemblée annuelle. Si le dixième jour est un jour non ouvrable, ce délai expire à 16 heures le premier jour ouvrable suivant.

29.2 Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date de mise en candidature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre mis en candidature pour son secteur et être dûment signé par ce membre et par trois membres en règle de l'Alliance.

29.3 Seul peut être mis en candidature pour une année concernée le membre qui est en règle conformément aux articles 10 à 13 du présent règlement au 1^{er} janvier de cette année. Il en est de même pour les membres qui appuient la mise en candidature en vertu du bulletin de mise en candidature.

29.4 Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 19 du présent règlement, si le membre n'est pas un producteur individuel, son bulletin de mise en candidature doit être accompagné d'une procuration écrite désignant la personne qui sera dûment mandatée pour agir à titre de représentant de ce membre pour les fins de sa mise en candidature dans son secteur.

30. TERME ET REMPLACEMENT

30.1 Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, l'administrateur reste en fonction pendant une période de deux ans à compter de son élection.

30.2 Tout poste d'administrateur vacant pour quelque motif que ce soit peut être remplacé ou comblé par le conseil d'administration au moyen d'une résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

31. ROTATION

31.1 L'élection des administrateurs se fait par rotation à tous les deux ans. Tous sont rééligibles à la fin de leur mandat sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

32. INÉLIGIBILITÉ

32.1 Sont inéligibles comme administrateurs de l'Alliance :

a) tout membre qui a été trouvé coupable, par jugement définitif, d'une violation à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à la Loi sur les syndicats professionnels, à la Loi sur les producteurs agricoles ou à la Loi sur les forêts, précitées, ainsi qu'en vertu de toute autre loi touchant les opérations ou les activités de l'Alliance;

b) tout membre qui a enfreint les règlements généraux de l'Alliance;

c) tout membre qui ne rencontre plus les conditions pour être membre au sens de l'article 10, qui démissionne en vertu de l'article 12 ou qui en est exclu en vertu de l'article 13 du présent règlement;

d) tout membre qui refuse de payer dans les 30 jours d'une demande écrite de l'Alliance à cet effet toute contribution ou cotisation payable en vertu de tout règlement de l'Alliance, ou de toute loi ou règlement régissant les activités de cette dernière. Dans ce cas, l'administrateur cesse de remplir ses fonctions, et son poste devient vacant;

e) tout membre dont les intérêts commerciaux sont incompatibles avec la mission de l'Alliance et celle qu'elle s'est donnée à titre d'office et, notamment, lorsque le membre est propriétaire, cadre ou représentant d'une entreprise de transport ou de

transformation des produits forestiers, ou qu'il occupe une fonction au sein d'une telle entreprise qui le place dans une situation susceptible de favoriser ses intérêts commerciaux ou ceux de l'entreprise.

33. FIN DE L'INÉLIGIBILITÉ

33.1 L'inéligibilité d'un administrateur se prolonge pendant une période de deux ans à compter de la condamnation, dans le cas du sous-paragraphe a) du paragraphe 32.1, et à compter de la décision faisant état de la contravention aux règlements généraux de l'Alliance, dans le cas du sous-paragraphe b) du paragraphe 32.1 de l'article 32 du présent règlement.

34. VACANCES

34.1 Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et son poste devient vacant :

- a) s'il remet sa démission par écrit au conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte;
- b) s'il perd le sens d'éligibilité en vertu du présent règlement;
- c) s'il fait défaut d'assister à trois réunions consécutives du conseil d'administration, et ce, sans excuse raisonnable selon la décision des membres du conseil d'administration;
- d) s'il décède, s'il devient incapable d'exercer ses activités de producteur de bois ou ses fonctions d'administrateur, s'il n'est plus producteur de bois, ou s'il perd sa qualité de membre pour quelque motif que ce soit.

35. COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

35.1 Le conseil d'administration est chargé d'administrer et de diriger l'Alliance. Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus aux termes de la loi et du présent règlement, il doit, notamment :

- a) élire les membres du conseil exécutif, le président, les vice-présidents et les autres officiers de l'Alliance;
- b) nommer le secrétaire-gérant de l'Alliance;
- c) déterminer et orienter les activités de l'Alliance;
- d) créer, lorsque requis, des comités spéciaux et leur confier diverses tâches et fonctions;
- e) administrer le plan conjoint;
- f) exécuter les décisions prises par les membres et les producteurs aux assemblées;
- g) préparer et soumettre les différents rapports aux assemblées;
- h) combler les vacances se produisant au conseil d'administration et au conseil exécutif dans l'année;

- i) décider de l'éligibilité ou de l'inéligibilité d'un membre à ce titre ou à titre d'administrateur de l'Alliance conformément au présent règlement.

36. CONVOCATION

36.1 Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées sur décision du conseil exécutif, à la demande du président ou par trois membres du conseil d'administration au moyen, dans ce dernier cas, d'une demande écrite adressée au président et spécifiant le motif pour convoquer l'assemblée.

36.2 L'avis de convocation est expédié par le secrétaire au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée et indique l'heure, la date et le lieu. Il peut être accompagné de l'ordre du jour de la réunion.

36.3 Une assemblée du conseil d'administration peut être convoquée par téléphone, par télégramme, par courrier ou par livraison de message reçu au moins six heures avant sa tenue. À la condition que les deux tiers des administrateurs y participent, une assemblée peut être tenue par conférence téléphonique. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation et, en cas d'urgence, à tout délai de convocation.

37. FRÉQUENCE

37.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige la bonne marche de l'Alliance.

38. VOTE

38.1 Chaque membre du conseil d'administration n'a droit qu'à un seul vote. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant. Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf décision contraire du conseil d'administration.

39. QUORUM

39.1 Le quorum des assemblées du conseil d'administration est de quatre administrateurs.

CHAPITRE VI : CONSEIL EXÉCUTIF

40. CONSEIL EXÉCUTIF

40.1 Après chaque assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration peuvent, à leur première réunion suivant chaque assemblée générale annuelle ou à une réunion subséquente, choisir parmi eux, au scrutin secret, un conseil exécutif composé de cinq membres dont un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président et deux membres.

41. DURÉE DU MANDAT

41.1 Les membres du conseil exécutif demeurent en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs. Ils sont tous rééligibles.

42. COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

42.1 Le conseil exécutif remplit, notamment, les fonctions suivantes :

- a) il remplit toute tâche qui lui est confiée par le conseil d'administration;
- b) il administre les affaires courantes de l'Alliance et l'ensemble des activités reliées à la mise en marché du bois des producteurs et des membres;
- c) il étudie et recommande le budget qu'il soumet au conseil d'administration, autorise les dépenses administratives et, de façon générale, il voit à la bonne marche de l'Alliance;
- d) il règle les problèmes qui exigent une décision rapide. Il doit faire rapport au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

43. CONVOCATION

43.1 Le conseil exécutif se réunit à la demande du président. L'avis de convocation se fait par écrit ou verbalement et doit être transmis au moins trois heures avant la tenue de la réunion. Les membres du conseil peuvent cependant renoncer à l'avis de convocation ou à tout délai de convocation. Ils peuvent se réunir par conférence téléphonique.

44. FRÉQUENCE

44.1 Le conseil exécutif se réunit autant de fois que le nécessite la bonne marche de l'Alliance.

45. VOTE

45.1 Chaque membre du conseil exécutif n'a droit qu'à un seul vote. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant. Les décisions se prennent à la majorité simple, sauf décision contraire du conseil exécutif.

46. QUORUM

46.1 Le quorum des réunions du conseil exécutif est de deux.

47. PRÉSIDENT

47.1 Le président préside toutes les assemblées, dirige les délibérations et assure le respect des règlements. Il agit à titre de porte-parole de l'Alliance.

47.2 En cas d'égalité des votes, le président dispose d'un vote prépondérant. Il fait partie à ce titre de tous les comités. Il signe les actes, les conventions, les chèques, les effets de

commerce, les procès-verbaux et tous les autres documents avec le secrétaire ou le trésorier, selon le cas. Il peut aussi appeler un second vote et ne trancher que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

47.3 Le président élu doit, pour la durée de son terme, abandonner sans délai toutes fonctions d'administrateur au sein d'un groupement forestier.

48. VICE-PRÉSIDENT

48.1 En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président, le premier vice-président remplace ce dernier dans toutes ses fonctions avec les pleins pouvoirs du président. Le deuxième vice-président remplit les fonctions du premier vice-président en cas d'incapacité, d'absence ou de refus d'agir de ce dernier avec les mêmes pouvoirs.

49. SECRÉTAIRE-GÉRANT

49.1 Le secrétaire-gérant n'est pas membre du conseil d'administration ni du conseil exécutif. Il a la garde des documents et des registres de l'Alliance. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et du conseil exécutif. Il transmet les avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration, du conseil exécutif, des comités ainsi que des membres et des producteurs. Il garde les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre qui doit être tenu à cet effet. Il tient les archives de l'Alliance. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration, par le conseil exécutif et par le président.

49.2 Le secrétaire-gérant s'assure de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et du conseil exécutif. Il prépare et soumet pour approbation au conseil d'administration le plan d'organisation et le budget de l'Alliance. Il voit à l'application et à l'administration du budget conformément aux lois et règlements en vigueur. Il signe avec le président les documents autorisés par le conseil d'administration et le conseil exécutif de l'Alliance.

50. DOCUMENTS

50.1 Tout document bancaire ou autre document de l'Alliance doit être signé par le secrétaire-gérant et par une autre personne désignée par le conseil exécutif.

51. VÉRIFICATEUR

51.1 Le vérificateur est nommé par l'assemblée générale. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires et de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres en tout temps. Il doit faire un rapport destiné à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des producteurs.

52. ALLOCATIONS

52.1 Les membres du conseil d'administration, du conseil exécutif ou de tout comité ont le droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, au paiement d'une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session, dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration.

52.2 Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues au paragraphe du présent article à tout membre ou producteur à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt de l'Alliance.

53. AMENDEMENT

53.1 Tout amendement au présent règlement doit être approuvé par le vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres convoquée à cette fin.

53.2 Tout amendement entre alors en vigueur 30 jours après son adoption par l'assemblée générale.

53.3 Sous réserve des dispositions de la loi, toute disposition du présent règlement relatif à l'application et à l'exécution du plan conjoint peut être amendée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale des producteurs convoquée à cette fin par l'office.

53.4 Tout amendement au présent règlement et relatif à l'application et à l'exécution du plan conjoint entre en vigueur après son adoption par l'assemblée générale des producteurs et après avoir été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, précitée.

54. RÈGLES DE PROCÉDURE

54.1 À défaut d'autres dispositions dans le présent règlement, les règles de procédure contenues dans l'ouvrage *Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin s'appliquent aux délibérations de toutes les assemblées de l'Alliance.

54.2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

ANNEXE A

TERRITOIRE DU SYNDICAT

Le territoire de l'Alliance des propriétaires forestiers des Laurentides et de l'Outaouais comprend l'ensemble des territoires suivants :

- la MRC d'Antoine-Labelle;
- la ville de Gatineau;
- la MRC de Papineau;
- la MRC des Collines-de-l'Outaouais, à l'exception de l'ancien canton d'Aldfield et de la municipalité de Pontiac;
- les municipalités de Low, de Denholm et de Kazabazua dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- les villes de Baie-d'Urfé, de Beaconsfield, de Côte-Saint-Luc, de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Hampstead, de Kirkland, de l'Île-Dorval, de Mirabel, de Montréal, de Montréal-Est, de Montréal-Ouest, de Mont-Royal, de Pointe-Claire, de Sainte-Anne-de-Bellevue, le village de Senneville et la ville de Westmount;
- la ville de Laval;
- la MRC d'Argenteuil;
- la MRC de Deux-Montagnes;
- la MRC des Pays-d'en-Haut;
- la MRC de Thérèse-de-Blainville;
- la MRC de La Rivière-du-Nord;
- la MRC des Laurentides.

ANNEXE B

SECTEURS

Chaque secteur correspond au territoire compris à l'intérieur des limites des municipalités suivantes :

Secteur 1 : la MRC d'Antoine-Labelle;

Secteur 2 : la MRC des Laurentides;

Secteur 3 : les MRC des Pays-d'en-Haut et de La Rivière-du-Nord et les villes de Baie-d'Urfé, de Beaconsfield, de Côte-Saint-Luc, de Dollard-des-Ormeaux, de Dorval, de Hampstead, de Kirkland, de l'Île-Dorval, de Laval, de Montréal, de Montréal-Est, de Montréal-Ouest, de Mont-Royal, de Pointe-Claire, de Sainte-Anne-de-Bellevue, le village de Senneville et la ville de Westmount;

Secteur 4 : les MRC d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Thérèse-de-Blainville et la ville de Mirabel;

Secteur 5 : la MRC de Papineau;

Secteur 6 : la ville de Gatineau et la MRC des Collines-de-l'Outaouais, à l'exception de l'ancien canton d'Aldfield et de la municipalité de Pontiac, les municipalités de Low, de Denholm et de Kazabazua dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.